

Projet de Cour européenne des droits de l'homme adopté par le Mouvement européen (Bruxelles, 25-28 février 1949)

Légende: Les 25, 26, 27 et 28 février 1949, le Mouvement européen tient à Bruxelles sa session inaugurale à l'issue de laquelle il adopte un projet de Cour européenne des droits de l'homme.

Source: Nouvelles de l'Europe, Le Congrès de Bruxelles. Organisation et Activités du Mouvement Européen. Paris: Mouvement Européen, 1950.

Copyright: (c) Mouvement Européen-France

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_cour_europeenne_des_droits_de_l_homme_adopté_par_le_mouvement_europeen_bruxelles_25_28_fevrier_1949-fr-5b5b6385-b8ba-49e2-896d-b2d82bc61a04.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Projet de Cour européenne des Droits de l'Homme adopté par le Mouvement européen (Bruxelles, 25-28 février 1949)

1. Bien qu'il importe que les droits de l'homme soient garantis effectivement dans l'ensemble des pays d'Europe, la protection judiciaire de ces droits peut être immédiatement assurée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. Dans ce but, une Cour Européenne des Droits de l'Homme devrait être créée, par une Convention entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, et en s'inspirant des considérations suivantes:
3. Les droits que la Cour sera chargée de garantir seront ceux des droits individuels, familiaux ou sociaux de caractère économique, politique, religieux ou autre, qui sont énumérés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et qu'il est nécessaire et pratiquement possible de protéger par la voie juridictionnelle. (Une liste de ces Droits est jointe comme base d'étude.)
4. La Cour sera compétente pour juger de toute violation des droits précités, résultant d'un acte législatif, administratif ou juridictionnel, ou d'une voie de fait. Si la Cour estime qu'il y a eu violation, elle peut soit prescrire des mesures de réparation, soit enjoindre aux autorités nationales responsables de prendre des sanctions pénales ou administratives à l'égard des personnes reconnues coupables, soit provoquer le retrait ou la révision de l'acte incriminé.
5. Ont qualité, pour se présenter devant la Cour, les gouvernements de tous les Etats signataires et toutes personnes physiques ou morales relevant, par leur nationalité ou leur domicile, de l'un de ces Etats.
6. Les requêtes ne seront recevables devant la Cour qu'après épuisement des voies de recours internes des Etats intéressés, à condition que ces voies soient susceptibles d'aboutir à un résultat dans un délai raisonnable.
7. La Cour sera composée de neuf membres choisis parmi des personnes jouissant de la plus haute considération morale et professionnelle.
8. Il sera constitué une Commission Européenne des Droits de l'Homme composée de sept membres qui seront indépendants de tout gouvernement. La Commission surveillera l'application de la Convention précitée. Elle présentera un rapport annuel au Conseil de l'Europe. La Commission recevra et examinera les requêtes. Elle pourra enquêter sur le territoire des Etats intéressés, qui devront fournir toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'enquête.
9. Si la Commission estime qu'une requête est recevable, elle pourra adresser aux parties toute recommandation appropriée en vue du règlement de la question par voie de conciliation. Si la conciliation ne peut être obtenue, la Commission, qu'elle ait fait ou non des recommandations, pourra elle-même saisir la Cour ou autoriser les parties à soumettre à la Cour toute question ou tout point de droit soulevé par la requête.
10. Dans le cas d'inexécution d'une recommandation de la Commission ou d'un arrêt de la Cour, le Conseil de l'Europe pourra être saisi. Il prescrira à la partie en cause de s'exécuter, et décidera des mesures convenables dans le cas d'inexécution persistante.

La Section Juridique du Mouvement Européen est en train de préparer un projet de Convention, conforme aux principes ci-dessus, qui sera soumis au Conseil de l'Europe.

Liste des Droits de l'Homme à protéger par la Cour européenne

(Présentée comme base d'étude)

1. La sécurité de toute la personne.
2. L'immunité contre toute arrestation, détention et exil arbitraires.
3. L'exemption de tout esclavage et servitude, et de tout travail forcé de nature discriminatoire.
4. La liberté de croyance, pratique et enseignement religieux.
5. La liberté de parole, et en général d'expression d'opinion.
6. La liberté d'association et de réunion.
7. La protection contre toute immixtion dans la famille.
8. La protection du caractère sacré du foyer.
9. L'égalité devant la loi.
10. La protection contre toute discrimination basée sur la religion, la race, l'origine nationale, la profession d'une opinion politique ou de toute autre opinion.
11. La protection contre la confiscation arbitraire de la propriété.
12. La liberté de pétition ou de recours contre toute violation des droits garantis par Cour, encourue sur le territoire d'un Etat adhérent à la Convention.